



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **12 OCT 2017**

mettant en demeure
la société ESJOT- GOLDENBERG à MONSWILLER de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994
- VU le décret 97-517 du 15 mai 1997
- VU le rapport de constats de non-conformités en date du 18 septembre 2017, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que des déchets liquides sont entreposés hors rétention,
- CONSIDÉRANT que l'état de dégradation du auvent, notamment au niveau des sols, utilisé pour le stockage des déchets rend nécessaire une évacuation rapide des déchets stockées afin de limiter les risques de contamination des sols et eaux souterraines.
- CONSIDÉRANT que les machines nécessaires à l'activité de travail mécanique des métaux, découpe et emboutissage, ont été démantelées, les déchets qui ont été générés par cette activité doivent être évacués, afin de limiter les risques de pollution inhérent à la présence de ces produits,
- CONSIDÉRANT que leur stockage sur site ne peut plus se justifier par nécessité de stocker en attente de groupage pour constituer un lot suffisant permettant d'optimiser les coûts de transport et traitement.
- CONSIDÉRANT que toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite,
- CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets n'est plus organisée au regard des volumes accumulés constatés lors de la visite d'inspection,
- CONSIDÉRANT les articles 10.1 à 10.4 23 de l'arrêté du 9 novembre 1999

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société ESJOT-GOLDENBERG dont le siège social est Z.I du Zornhoff 67700 MONSWILLER, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société sise à la même adresse, dans un délai de quinze jours, les prescriptions des articles 10.1 à 10.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999, et notamment celles reprises ci-après :

« *Article 10.2 : Collecte et stockage de déchets* »

[...] Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement

« *Article 10.3 : Élimination des déchets* »

« Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

[...]

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination

[...]

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation des huiles usagées »

Article 2 : Ainsi, au vu des conditions irrégulières de stockage des déchets sur une partie de la parcelle n°203 sous un auvent à l'air libre et sans présence de dispositifs de rétention, au vu des déchets présents et notamment des huiles usagées et des poudres, l'ensemble des déchets stockés devra être évacué au plus tard quinze jours après réception de cette mise en demeure.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.